ASSEMBLÉE NATIONALE

Enfin une loi protégeant les enfants qui travaillent sur internet !

Une proposition de loi de votre député Bruno Studer

Strasbourg, le 7 octobre 2020

Madame, Monsieur,
Chers habitants de la 3e circonscription du Bas-Rhin,

Vous me parlez régulièrement des écrans et de nos enfants, le plus souvent à propos du temps passé devant (4 heures par jour en moyenne).

Mais que se passe-t-il pour les enfants qui sont derrière ?

Derrière l'écran, il y a parfois des enfants qui travaillent et qui jusqu'à aujourd'hui n'étaient pas protégés dans leurs intérêts supérieurs : droit au consentement, à l'instruction, au repos ou encore à jouir de l'argent qu'ils auront gagné quand ils seront majeurs.

Le travail des enfants est interdit, y compris sur internet, qui n'est pas un espace de non-droit.

Depuis 1963, les enfants du spectacle (chanteurs, acteurs…) sont protégés par la loi française mais internet bouscule tout. C'est parce que notre démocratie sociale s'est construite autour de l'interdiction du travail des enfants qu'il fallait, à l'ère du numérique, réaffirmer avec force que les enfants ont des droits particuliers.

C'est chose faite avec cette loi que j'ai portée en votre nom et qui fait de la France le premier pays du monde à protéger ainsi les enfants dits « influenceurs » dont certains sont des stars qui sont l'objet d'une exposition médiatique et d'enjeux commerciaux qui devraient par ailleurs tous nous interpeller.

C'est tout le travail mené depuis deux ans que je souhaite ici vous expliquer, et qui me permet de donner un éclairage concret sur un des aspects du mandat que vous m'avez confié en 2017 : faire la loi.

Bruno Studer
Député de la 3ème circonscription du Bas-Rhin

Les députés La République
En Marche !

La loi décryptée

1

Protège les enfants en fixant un cadre légal pour leur activité : cet article étend le régime protecteur des enfants travaillant dans les secteurs du cinéma, de la télévision, du mannequinat, etc. aux enfants influenceurs, permettant aux **protections prévues par le code du travail** d'être appliquées : **demande d'autorisation préalable, limitation horaire, revenus réservés aux enfants** par le biais d'un compte à la Caisse des dépôts, accessibles à leur majorité.

4

Responsabilise les plateformes de partage de vidéos : cet article fixe le principe de chartes que les plateformes doivent adopter, sous l'égide du CSA, pour participer à la lutte contre l'exploitation de l'image des enfants sur Internet : **information des utilisateurs** sur les dispositions légales mais également sur les risques psychologiques encourus par les enfants, signalement par les utilisateurs de vidéos portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'enfants, amélioration de la **détection de situation à risque,** en lien avec les associations de défense des mineurs.

Article 1

4° L'article L. 7124-1 [du code du travail] est ainsi modifié :
Après le mot : « télévision », la fin du 2° est ainsi rédigée :
« d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public »

Article 2

La loi n° 2004575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi complétée :
« Art. 62. – Lorsque l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 71241 du code du travail constate qu'un contenu audiovisuel est mis à la disposition du public sur une plateforme mentionnée au 5° du même article L. 71241 en méconnaissance de l'obligation d'agrément préalable prévu [...] elle peut saisir l'autorité judiciaire selon les modalités et dans les conditions prévues par voie réglementaire afin que cette dernière ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Article 3

Hors des cas mentionnés à l'article L. 71241 du code du travail, la diffusion de l'image d'un enfant de moins de seize ans sur un service de plateforme de partage de vidéos, lorsque l'enfant en est le sujet principal, est soumise à une déclaration auprès de l'autorité compétente par les représentants légaux : 1° Lorsque la durée cumulée ou le nombre de ces contenus excède, sur une période de temps donnée, un seuil fixé par décret en Conseil d'État ; 2° Ou lorsque la diffusion de ces contenus occasionne [...] des revenus directs ou indirects supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.

Article 4

Les services de plateforme de partage de vidéos adoptent des chartes qui ont notamment pour objet :
1° De favoriser l'information des utilisateurs sur les dispositions de nature législative ou règlementaire applicables en matière de diffusion de l'image d'enfants de moins de seize ans par le biais de leurs services et sur les risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de cette image ; […]

Article 5

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis pour la mise en œuvre, par une personne mineure, du droit à l'effacement des données à caractère personnel prévu à l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. [Article 6 ...]

Retrouvez l'intégralité du texte de loi sur le site de l'Assemblée nationale : http://assnat.fr/eQ9ITF

2

Confère au juge judiciaire, sur signalement de l'administration, la possibilité d'ordonner le déréférencement de vidéos comportant des mineurs qui sortiraient du cadre légal. Cette procédure, qui fait intervenir le juge, apparaît la plus à même d'assurer la conciliation entre la préservation de la liberté d'expression et la protection des mineurs.

3

Une protection étendue aux enfants dont la réalisation de vidéos destinées aux plateformes ne relève pas du droit du travail : cet article permet de couvrir par un cadre protecteur les situations où une relation de travail ne peut être caractérisée, mais dans lesquelles l'image de l'enfant est exploitée commercialement et génère des revenus.

5

Un véritable « droit à l'oubli numérique » pour les enfants : quand on est mineur et qu'on fréquente le collège ou l'école primaire, on peut regretter être apparu, plus jeune, dans une vidéo réalisée pour un placement de produit ou en vue d'une exploitation commerciale, et souhaiter qu'elle soit supprimée. Désormais, sur demande de l'enfant concerné, les plateformes de partage de vidéos sont tenues d'en faire cesser la diffusion dans les meilleurs délais.

« Fini de profiter du vide juridique. Les parents ne pourront plus non plus profiter du talent ou de la popularité virtuelle de leurs enfants pour s'enrichir sur leur dos. »

marie claire

« La France est peut-être la première au monde à disposer d'une loi radicale qui réglemente le travail lucratif des enfants dans le domaine des vidéos sur Internet. »

yle (chaîne publique finlandaise)

« Salué sur tous les bancs, le texte a été adopté à l'unanimité par les députés. »

Les Echos

Retour sur 2 ans de travail

Initiative

Une maman fait part de son étonnement quant aux vidéos que ses enfants regardent sur YouTube et qui mettent en scène d'autres enfants.

S'en suit un travail de recherche et d'analyse du phénomène qui permet au député de mettre en évidence l'absence de cadre légal et la nécessité de légiférer.

Exploration et rédaction

Des réunions de travail et des entretiens avec les différentes parties prenantes permettent de préciser les contours du texte législatif. Le travail juridique mené avec les administrateurs de l'Assemblée nationale aboutit à la première rédaction de la proposition de loi (PPL).

Dépôt

Après plus d'un an de travail, l'ensemble du groupe la République en Marche co-signe la proposition de loi. Elle est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le mardi 17/12/19.

Examen et adoption par la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation

Le texte de loi est examiné par la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale.
Le député est alors nommé rapporteur. Les députés membres de cette commission étudient le texte, en débattent, puis font des propositions de modifications (amendements). Des amendements de tous bords politiques sont adoptés. La proposition de loi est ensuite votée dans son ensemble par la commission.

Examen et vote en séance publique

Le texte modifié par la commission est examiné par l'ensemble des députés en séance publique dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale. Il fait une nouvelle fois l'objet d'un débat et d'un travail d'amendement conjoint avec le Gouvernement, qui aboutit au vote. Fait remarquable, le texte a été adopté en 1ère lecture à l'Assemblée nationale le 12 février 2020 à l'unanimité des votants.

Examen et adoption par la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication

Après une première lecture à l'Assemblée nationale, la proposition de loi est examinée au Sénat dans les mêmes conditions. Les sénateurs débattent du texte en commission et le modifient par amendements.

Examen et vote en séance publique

Le texte modifié en commission est ensuite examiné par l'ensemble des sénateurs en séance publique. Il est adopté par le Sénat le 25 juin 2020, à l'unanimité.

Examen et adoption conforme par la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation

Le texte tel qu'il a été voté au Sénat est examiné en 2ème lecture par les députés en commission à l'Assemblée nationale. C'est la « navette parlementaire ». Les modifications apportées par les sénateurs sont conservées et le texte est adopté « conforme ».

Examen et adoption définitive en séance publique

La proposition de loi fait l'objet d'un examen par les députés en séance publique. Là aussi, ils adoptent le texte sans le modifier. Le texte ayant été voté dans les mêmes termes à l'Assemblée nationale et au Sénat, il est définitivement adopté par la représentation nationale.

Fin 2018 → 2019 → Décembre 2019 (Assemblée nationale) → Février 2020 → Sénat → Juin 2020 → Assemblée nationale → Octobre 2020 → PROMULGATION

PROMULGATION

Après son adoption définitive à l'Assemblée nationale, la loi est promulguée par le Président de la République.

Les enfants influenceurs
En quelques chiffres

un enfant influenceur
PEUT TOUCHER
+150 000 €
PAR MOIS *

*dossierfamilial.com

+2 millions*
DE VUES CHAQUE JOUR

*lesjours.fr/potcasts

+2 milliards d'euros*
GÉNÉRÉS CHAQUE ANNÉE

*L'Union

3 enfants
DE MOINS DE 12 ANS
SONT DANS LE TOP 10
DES INFLUENCEURS EN FRANCE*

*lesjours.fr/potcsts

Ils s'engagent

Roselyne Bachelot
Ministre de la Culture de la République française

Je salue la mobilisation et le travail de Bruno Studer, dont la proposition de loi va permettre d'adapter nos dispositifs de protection de l'enfance aux nouvelles pratiques qui ont cours sur certaines plateformes numériques. Je soutiens, avec l'ensemble du Gouvernement, son action visant à étendre aux enfants « influenceurs » le régime qui s'applique à tous les enfants dont l'activité et l'image sont source de revenus. Cette mesure contribue à notre ambition partagée de mieux encadrer les acteurs du numérique afin que cet espace de création, de partage et de liberté protège les droits de chacun.

Benoît Tabaka
Directeur des affaires publiques, Google France
YouTube

« YouTube est très attentif à la protection des enfants en ligne. »

La sécurité de nos utilisateurs, de nos créateurs et de nos partenaires est une priorité pour YouTube. Depuis des années, nous renforçons nos actions, par exemple, en offrant aux familles des outils comme YouTube Kids entièrement conçus pour offrir un espace adapté à un jeune public. Nous sommes heureux de la collaboration avec le Député Bruno Studer qui vient poursuivre les efforts entrepris par les pouvoirs publics en matière de protection des plus jeunes.

Thomas ROHMER
Président de
Observatoire de la Parentalité & de l'Education Numérique

« Cette loi répond aux exigences de protection et d'accompagnement des enfants dans cette activité souvent initiée par leurs parents. »

Elle confirme les demandes que l'Observatoire de la Parentalité & de l'Education Numérique avait exprimées y compris devant la justice : aucune interdiction mais l'extension d'un statut protecteur qui tienne compte de la fragilité des enfants et responsabilisera les parents. Nous remercions Bruno Studer qui s'est rapidement emparé de ces enjeux complexes et a apporté une réponse efficace qui permet à la France d'être le premier pays au monde à encadrer ces pratiques.

Imprimé sur Papier Pefc - Imprimé en Alsace par Imprimerie Kocher - Bas-Rhin - Réalisation agence IZHAK à Strasbourg. Ne pas jeter sur la voie publique. Crédits photos : Assemblée nationale et Istock

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR :

www.brunostuder.fr

#CIRCO6703

03 88 04 20 73 | contact@brunostuder.fr | 14 rue du Brochet 67300 Schiltigheim